MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnment** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-371** **08/06/2023**

Date de mise en application : 08/06/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 08/06/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique relative à la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) à compter de la campagne PAC 2023 en métropole hors Corse.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions réglementaires de mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 en métropole hors Corse.

Textes de référence :le plan stratégique national 2023-2027 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à

71.03 ;
le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13, D.614-1, D.614-35, D.614-36 et suivants ;
l’arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

1 Introduction 4
2 Présentation du dispositif 4
3 Éligibilité des demandeurs 5
3.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation 5
3.1.1 Zones de montagne et de haute-montagne (intervention 71.01) 5
3.1.2 En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03) 6
3.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 6
3.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu 7
3.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 8
3.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 9
3.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés 9
4 Calcul des surfaces pour l'ICHN 10
4.1 Les surfaces éligibles 10
4.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 10
4.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale 10
4.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale 11
4.1.4 Surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne 11
4.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement 11
4.3 Surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation 12
4.4 Les accidents de culture 12
5 Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 5 UGB et dans le calcul du taux de chargement 12
5.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB 12
5.2 Identification des animaux 13
5.3 Prise en compte de la transhumance 13
5.4 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement 14
5.4.1 Nouveaux éleveurs 14
5.4.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif 14
5.4.3 Calcul du taux de chargement pour les bergers sans terre 14
5.4.4 Cas particulier des éleveurs porcins « purs » de montagne 14
6 Engagements du bénéficiaire 15
7 Calcul du montant de l'indemnité 15
7.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale) 15
7.1.1 Montant unitaire de la part fixe 15
7.1.2 Montants unitaires de la part variable 15
7.1.3 Majorations des montants unitaires de la part variable 16
7.1.4 Modulation des montants unitaires (part fixe et part variable) par le taux de chargement 16

7.1.5 Calcul du montant de l'ICHN animale 18
7.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale) 18
7.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale 18
7.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec application de la transparence GAEC 18
7.3.2 Cumul des ICHN animale et végétale - plafonds en surfaces 19
7.3.3 Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située en zone défavorisée 19
7.3.4 Plafonds et planchers en montants 20
7.4 Stabilisateur budgétaire 20
8 Contrôles et sanctions 20
8.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet 20
8.2 Rejet de la demande 20
8.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles 21
8.4 Force majeure ou circonstances exceptionnelles 21
8.5 Irrégularités commises intentionnellement 22
9 Annexes 23
9.1 Annexe 1 : exemples de calcul de l'ICHN 23
9.2 Annexe 2 : méthode de contrôle du chargement 27

Références règlementaires

La présente instruction technique s'appuie sur les textes réglementaires nationaux suivants :

- le plan stratégique national 2023-2027 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13, D.614-1, D.614-35, D.614-36 et suivants ;
- l'arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

1 INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Compte tenu de l'arbitrage sur la répartition de la gestion des interventions entre l'État et les régions pour la période 2023-2027, l'Etat assure à compter de 2023 la gestion des ICHN, sauf en Corse où la collectivité territoriale Corse est autorité de gestion et l'ODARC organisme payeur. La présente instruction technique concerne uniquement les ICHN gérées par l'Etat, en métropole hors Corse.

Le bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) est chargé de la définition et du suivi des ICHN au niveau national. Les D(R)AAF sont responsables de leurs déclinaisons régionales et les DDT(M) de l'instruction des dossiers de demande d'aide, par délégation de l'agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur de cette aide.

L'acronyme DDT est indifféremment employé dans la présente instruction au sens de direction départementale des territoires ou de direction départementale des territoires et de la mer suivant le département concerné.

2 PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».
Dans le plan stratégique national (PSN) approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN de l'hexagone sont réparties par type de zone (zones de montagne, ZSCN, ZSCS). Il existe ainsi trois interventions pour l'hexagone (interventions ICHN 71.01 à 71.03).

Un sous-zonage est établi au niveau départemental pour chaque type de zone en fonction des caractéristiques locales :

→ Pour les zones de montagne, quatre types de sous-zone peuvent être définis :
- Montagne
- Montagne sèche
- Haute-montagne
- Haute-montagne sèche

→ Pour les ZSCN et ZSCS, il existe six types de sous-zone :
- Piémont
- Piémont sec
- Zone défavorisée simple
- Zone défavorisée simple sèche
- Marais poitevin mouillé
- Marais poitevin desséché

Pour chaque sous-zone sont fixés différents paramètres qui permettent d'adapter les critères d'éligibilité et les modulations (plages de chargement et montants unitaires). Ainsi, au sein d'un même département, différentes sous-zones d'un même type peuvent présenter des caractéristiques différentes et donc des critères d'éligibilité et des montants unitaires différents.

En hexagone, l'ICHN est financée à hauteur de 65% avec des crédits européens du FEADER. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

3 ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les critères d'éligibilité des demandeurs dépendent de la zone dans laquelle se situent les surfaces de l'exploitation. Un demandeur dont l'exploitation se trouve à cheval sur plusieurs zones peut respecter les conditions d'éligibilité propres à une zone et non celles d'une autre. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une aide uniquement sur les surfaces situées dans la zone pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

3.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation

3.1.1 Zones de montagne et de haute-montagne (intervention 71.01)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues en zone de montagne et haute-montagne sont les suivantes :

- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces fourragères (ICHN animale) :
  - avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible (y compris pour les porcins purs) et détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores ou porcines. Pour les herbivores, le nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont exigées (voir point 3.2.4) ;
  - respecter le chargement minimal défini pour chaque sous-zone définie par arrêté préfectoral.
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces en productions végétales commercialisées (ICHN végétale) : détenir au moins 1 hectare en culture éligible ;
- pour bénéficier de l'ICHN sur des surfaces de montagne et haute-montagne dans le cas des éleveurs porcins « purs » : avoir au minimum au moins une parcelle en céréales autoconsommées située dans ces zones et détenir au moins 5 UGB porcines et moins de 5 UGB herbivores (déclarées ou constatées en cas de contrôle sur place).

L'ensemble de ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

3.1.2 En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues ZSCN et ZSCS sont les suivantes :

- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible ;
- détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores. Ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance pour les herbivores. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées (voir point 3.2.4) ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone définie par arrêté préfectoral ;
- avoir plus de 80 % de sa superficie agricole utile (SAU) en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée (y compris celles situées en montagne et haute-montagne) ;
- avoir le siège de son exploitation en zone défavorisée quel que soit le type de zone défavorisée (y compris celles situées en montagne et haute-montagne).

Ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

3.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteurs actifs au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- retirer au moins 50 % de leur revenu de l'activité agricole conformément aux dispositions prévues au point 3.2.1 de la présente instruction technique. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un demandeur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit conformément au point 3.2.1 de la présente instruction technique.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

3.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu

Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, l'agriculteur peut être éligible selon les conditions présentées dans le tableau suivant :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	ZSCN et ZSCS (piémont, zones défavorisée simples)	Montagne et haute-montagne
RNA < ½SMIC	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)
½SMIC ≤ RNA < 1 SMIC	Non éligible	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)
1 SMIC ≤ RNA < 2 SMIC	Non éligible	Pour 25 ha maximum pour la part fixe et la part variable
RNA ≥ 2 SMIC	Non éligible	Non éligible

Tableau 1 : conditions d'éligibilité relatives aux revenus non agricoles pour les agriculteurs pluriactifs

Pour le calcul des revenus agricoles de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), une attestation sur l'honneur précisant sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1er janvier de l'année n.

Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques - DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire « Dossier PAC - identification du demandeur ». À défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les **revenus agricoles** sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles.

Les **revenus non agricoles** sont le total des sommes déclarées au titre des :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels,

etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20% ;
- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfices correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles** :
- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;
- revenus fonciers ;
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;
- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail ;
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque produite sur l'exploitation ;
- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissement (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels agricoles sont intégrés dans la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration de revenus de l'associé. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Les sommes en question peuvent toutefois être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

3.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total et conformément aux dispositions de l'article D. 323-52, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif et conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide (voir partie 7.3.1 pour un exemple de calcul de l'ICHN pour un GAEC).

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

3.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 75 hectares primés à l'ICHN animale et, le cas échéant, 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les conditions d'attribution relatives aux revenus conformément au point 3.2.1 et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 75 hectares primés, à l'ICHN animale et, le cas échéant, à 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les groupements pastoraux, bien qu'ils soient dans un certain nombre de cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs de ces surfaces. Les surfaces correspondantes s'ajoutent à la surface primable à l'ICHN des utilisateurs ainsi qu'à leur SAU afin qu'elles soient comptabilisées pour la détermination de la part de surface en zone défavorisée,
- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur).

3.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 5 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé doit être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une déclaration de saillie ou avoir donné naissance au cours des 12 derniers mois (12 mois échus à la date limite de dépôt des demandes d'aide) et, pour les mâles, avoir obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent nécessairement être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre pour lesquels aucune attestation de saillie ne peut être fournie ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars de l'année de la demande et d'au plus 3 ans au 29 avril de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

4 CALCUL DES SURFACES POUR L'ICHN

4.1 Les surfaces éligibles

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

4.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN sont situées au sein des zones suivantes :

a) les zones de montagne ;

b) les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes ;

c) les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones désignées aux paragraphes b) et au c) sont définies conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

4.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces agricoles suivantes :

- les surfaces en productions fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques) et des autres plantes fourragères, ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents (sauf pour les porcins purs). Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales déclarées autoconsommées par les herbivores et, en montagne uniquement, ou par les porcins de l'exploitation. Ces surfaces ne peuvent pas faire l'objet d'une production semencière commercialisée. Les cultures ensilées doivent également être déclarées comme autoconsommées (à l'exception du maïs ensilage). Le maïs en vert, directement consommé par les animaux sur la parcelle, n'est pas éligible.
- Les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur (sauf pour les éleveurs de porcins purs).

Dans le cadre du contrôle sur place, la vérification du caractère autoconsommé des surfaces en céréales déclarées comme telles porte sur la réalité de l'autoconsommation, ce qui comprend notamment la vérification des moyens de stockage des céréales et/ou la présence d'un contrat d'externalisation du stockage. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture.

En cas de contrôle sur place, les exploitants déclarant des surfaces fourragères commercialisées seront tenus de présenter des preuves de leur commercialisation.

Les surfaces primables sont localisées sur le territoire national à l'exception des surfaces localisées dans le territoire espagnol du pays de Quint en application de la convention qui lie la France et l'Espagne. Pour le département 64, le contour des zones défavorisées intègre les surfaces concernées du pays de Quint.

4.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces de montagne admissibles cultivées et destinées à la commercialisation. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture. La vente d'herbe sur pied ou de maïs en vert n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

Dans le cadre du contrôle sur place, l'effectivité de la commercialisation pour les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre de l'ICHN végétale est évaluée à l'aide d'un faisceau d'indices : sur la base des différents justificatifs présentés par l'exploitant, les informations devront permettre de retrouver les différentes cultures déclarées comme commercialisées.

4.1.4 Surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne

En montagne, les éleveurs porcins purs (ayant au moins 5 UGB porcines et moins de 5 UGB herbivores) sont éligibles uniquement pour les surfaces admissibles en céréales situées en montagne et qui sont autoconsommées par les porcins de l'exploitation.

4.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces graphiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).

Les surfaces fourragères pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) n'entrent pas dans le calcul du taux de chargement.

Les types de couverts retenus pour le calcul du taux de chargement des exploitations sont les suivants :

- les surfaces en productions fourragères correspondant aux légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques), fourrages, surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores et les porcins (en zone de montagne uniquement). Les céréales ensilées font partie des céréales autoconsommées.
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur, uniquement en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (ce zonage étant distinct des zones agricoles défavorisées). Les départements de zone de montagne pour ce critère sont : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90).

Les surfaces fourragères du pays de Quint sont également prises en compte dans le calcul du chargement.

Cas particulier des estives collective

Le calcul du taux de chargement ne prend pas en compte la surface en estive collective des départements de montagne, les animaux envoyés en transhumance étant déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement. Dans les cas de transhumance dans un département hors montagne, les animaux envoyés en transhumance ne sont pas déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement, mais les surfaces utilisées en pâturage collectif entrent en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation « du bas ».

4.3 Surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation

Pour calculer le pourcentage de surfaces en zones défavorisées, la SAU est définie comme l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces graphique des îlots) déclarées dans le dossier PAC et des surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80°%).

Dans le cas où une parcelle engagée en MAEC prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) est située dans une zone non défavorisée (pâturage par transhumance inverse), elle ne sera pas comptabilisée dans la SAU de l'exploitation.

4.4 Les accidents de culture

Les accidents de culture seront pris en compte tel que précisé dans l'instruction technique relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours.

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être immédiatement signalés à la DDT via telepac par le demandeur. Les surfaces en question seront alors déduites de la superficie pour laquelle une demande de paiement au titre de l'ICHN a été déposée, sans application de pénalité. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront toutefois prises en compte dans le calcul du taux chargement (voir point 4.2).

5 ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR L'ATTEINTE DU SEUIL D'ELIGIBILITE DE 5 UGB ET DANS LE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT

5.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'UGB retenues et le nombre d'hectares de surfaces fourragères. Le taux de chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB retenues pour calculer ce taux ainsi que le seuil d'éligibilité sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB ;
- une place de truie mère : 0,5 UGB ;
- une place de porc à l'engraissement : 0,3 UGB.

Les porcins ne sont jamais comptabilisés dans le calcul du taux de chargement.

5.2 Identification des animaux

Pour les bovins, seuls les animaux enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N, avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne, et identifiés selon la règlementation en vigueur sans perte totale de traçabilité, sont comptabilisés dans le chargement au titre de la campagne N.

Les autres animaux, dont les ovins et les caprins, doivent être :

- identifiés selon la réglementation en vigueur, sans perte totale de traçabilité ;
- déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne (cette donnée fera l'objet d'un contrôle croisé avec le formulaire « déclaration de montée et descente d'estive » fourni par le gestionnaire d'estive collective) ;
- présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide (hormis pour les porcins).

Pour les équidés, les animaux doivent également être non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Dans le cas des élevages porcins en plein air, pour une campagne N, l'exploitant ne déclare pas des places mais un nombre moyen d'animaux détenus entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N.

La vérification documentaire des effectifs porcins d'une campagne N (nombre de places et élevage plein air) porte sur l'effectif porcin moyen entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N. Cet effectif est calculé sur la base de tout document permettant au contrôleur de disposer des entrées et sorties (registre d'élevage). Il est pondéré en fonction du temps de présence sur l'exploitation (afin de notamment prendre en compte les éventuelles périodes de vide sanitaire).

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative d'effectif, les dispositions des points 5.4.1 et 5.4.2 s'appliquent.

Dans le cas d'un simple changement de forme juridique de l'exploitation, le taux de chargement est à reconstituer en dehors de l'outil, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

5.3 Prise en compte de la transhumance

La même durée forfaitaire habituelle de transhumance est utilisée pour le calcul du taux de chargement pour l'ensemble des espèces autres que bovines. Elle doit être fixée dans chaque département où se pratique la transhumance par arrêté préfectoral. À titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations d'origine des animaux, etc.) après justification et validation par le BAZDA.

La durée forfaitaire fixée pour le département de destination s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation et, le cas échéant, par espèce :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est-à-dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, la durée forfaitaire de la première estive

de destination s'applique. Les services instructeurs prendront l'attache de la DDT du département de transhumance afin de connaitre la durée forfaitaire à appliquer ;

- dans le cas où la transhumance a lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et qu'ont été fixées dans ce département plusieurs durées forfaitaires de transhumance, les services instructeurs prendront l'attache de la DDT du département de transhumance afin de connaître la durée forfaitaire à appliquer.

La transhumance hivernale ou hivernage traditionnel est aussi prise en compte dans le calcul du taux de chargement. Les exploitants concernés le précisent sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » et les données seront établies en multipliant le nombre d'animaux déclarés par la durée forfaitaire d'hivernage traditionnel fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés. Dans le cas où l'arrêté préfectoral du département en question ne prévoit pas de durée forfaitaire pour la transhumance hivernale, cette transhumance ne pourra pas être prise en compte.

Certains exploitants disposant d'estives individuelles reçoivent en été des animaux en transhumance en provenance d'autres exploitations. Ces animaux sont soustraits des effectifs des exploitations de départ et sont pris en compte dans l'exploitation où ils transhument pour les calculs du seuil d'éligibilité et du taux de chargement.

5.4 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement

5.4.1 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours, les calculs du taux de chargement et du seuil d'éligibilité diffèrent de ceux précisés au point 5.2.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours.

Un changement de forme juridique ou de numéro pacage ne permet pas à l'exploitation de bénéficier du caractère « nouvel éleveur » (se référer au point 5.2 pour les dispositions à appliquer dans les cas de changements de forme juridique).

5.4.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif

Dans le cas d'une variation brusque et significative du cheptel (décapitalisation, agrandissement d'exploitation), il est possible, sur demande de l'éleveur, de déroger au point 5.2. La variation brusque d'effectif s'apprécie en nombre d'animaux.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours, dès lors que les éleveurs en font la demande.

5.4.3 Calcul du taux de chargement pour les bergers sans terre

Par dérogation au point 3.1, les bergers sans terre sont éligibles. La valorisation est calculée selon les règles habituelles. Ainsi, seule la part des surfaces en estive des bergers sans terre pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne est systématiquement primée au taux plein de la zone défavorisée où se situe l'estive, conformément au point 7.1 de la présente instruction technique.

5.4.4 Cas particulier des éleveurs porcins « purs » de montagne

Les éleveurs porcins « purs » au sens de la définition du point 3.1.1 ne sont pas soumis au calcul du taux de chargement.

6 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

7 CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITE

7.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale)

L'ICHN animale consiste en :

- une part fixe de 70 €/ha versée dans la limite de 75 ha et modulée en fonction du taux de chargement de l'exploitation ;
- une part variable, en fonction des types de zones défavorisées. Cette part variable est modulée par le taux de chargement, majorée pour certains types de systèmes d'exploitation (ovins/caprins ou mixtes bovins/porcins), dégressive au-delà de 25 ha et plafonnée à 50 ha.

Un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant final de l'aide attribué à chaque bénéficiaire. Ce coefficient ne peut être inférieur à 90 %.

7.1.1 Montant unitaire de la part fixe

Les bénéficiaires de l'ICHN animale reçoivent une « part fixe des paiements » de 70 €/ha sur 75 ha maximum (avec prise en compte de la transparence GAEC) quelle que soit la zone défavorisée dans laquelle se situent les surfaces éligibles de leur exploitation. Cette part fixe est modulée par le taux de chargement mais n'est pas majorée sur les premiers hectares ou pour certains types d'élevages comme l'est la part variable des paiements.

7.1.2 Montants unitaires de la part variable

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Les montants unitaires maximaux de la part variable sont fixés dans le PSN en fonction de chaque type de zone pédoclimatique et repris dans le tableau ci-dessous (conformément au point 7.1.3 relatif aux modulations de la part variable).

Montants unitaires maximaux de la part variable pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères (€/ha)		Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
		Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Montants unitaires		385	382	316	235	154	96	138	85
Majorations	Élevages orientés en production ovine ou caprine[2]	423	420	347	258	200	124	179	110
	Élevages mixtes porcins/bovins[3]	423	420	347	258	Pas de majoration			

Tableau 2 : plafonds des montants unitaires de l'ICHN animale

Les montants fixés par arrêté préfectoral sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement au titre de la part variable n'est accordé.

Ces montants sont modulés par le taux de chargement conformément au point 7.1.3.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de surface.

7.1.3 Majorations des montants unitaires de la part variable

Marais poitevin : pour les prairies du Marais poitevin, une majoration de 69 €/ha dans le marais desséché et de 140 €/ha dans le marais mouillé est attribuée. Elle s'applique aux 50 premiers hectares primés.

Élevages de petits ruminants : une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les élevages de petits ruminants des zones soumises à contraintes et ceux des autres zones. Ainsi, les montants unitaires sont majorés de 10 % en zone de montagne et de 30 % pour les zones de piémont et défavorisées simples (ZSCN et ZSCS) lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins et/ou de caprins (avant prise en compte de la transhumance).

Majoration élevage mixte bovins-porcins : une majoration de 10 % des montants est appliquée lorsque l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines en zone de montagne.

7.1.4 Modulation des montants unitaires (part fixe et part variable) par le taux de chargement

Le PSN fixe les seuils, les fourchettes des plages de chargement ainsi que les modulations des montants unitaires associés pour chaque sous-zone. Les plages de chargement et les modulations de l'aide associées sont définies à l'échelle départementale par arrêté préfectoral.

En montagne et haute-montagne (intervention 71.01), sont ainsi définies trois modulations du montant unitaire en fonction du système d'élevage :

- les systèmes d'élevage "extensifs" bénéficient de 100 % du montant unitaire ;
- pour les systèmes d'élevage "intermédiaires", un coefficient de réduction compris entre 60 % et

[2]dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

[3]dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % de porcins

90 % est appliqué aux montants unitaires de l'ICHN ;

- les systèmes d'élevage dont le taux de chargement est supérieur au plafond maximal fixé par arrêté préfectoral perçoivent uniquement la part fixe de 70 €/ha ;
- enfin, un seuil minimal est fixé de sorte qu'en deçà de ce seuil aucune aide n'est accordée.

	Systèmes extensifs ICHN versée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** Uniquement la part fixe des paiements
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 : fourchettes de taux de chargement par type de systèmes en montagne et haute-montagne

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
Montants ICHN attribués	ICHN versée à 100 % des montants	60 %	90 %	70 €/ha

Tableau 4 : fourchettes de modulations de la prime par type de systèmes en montagne et haute-montagne

En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03), les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont construites sous forme de podium :

- une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale du taux de chargement) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement perçoivent 100 % du montant unitaire ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué au montant unitaire ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés de sorte qu'en deçà du seuil ou au-dessus du plafond aucune aide n'est accordée.

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Tableau 5 : seuils et plafonds de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple

Le cas échéant, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, des dérogations à ces plages de chargement et modulations pourront être prévues par arrêté préfectoral régional.

7.1.5 Calcul du montant de l'ICHN animale

La surface fourragère éligible d'une exploitation est primée sur la base d'un montant unitaire par hectare. Ce montant unitaire correspond à la somme des montants unitaires (part fixe et part variable) de chaque zone défavorisée pondérés par le pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans ladite zone et par le taux de chargement. Dans le cas des élevages de porcins « purs », les surfaces sont primées à hauteur de 100% du montant unitaire. Pour la part variable uniquement, le cas échéant, les majorations s'appliquent selon type d'élevage (ovins/caprins ou bovins/porcins). Le montant unitaire associé aux surfaces de la zone défavorisée pour laquelle l'exploitant n'est pas éligible est nul.

La part des surfaces en estive des exploitations pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne est systématiquement primée au taux plein de la zone défavorisée où se situe l'estive.

Les surfaces fourragères situées en zones non défavorisées, pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des MAEC prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) n'entrent pas dans le calcul du montant moyen à l'hectare.

7.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale)

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone de montagne. Il précise également, pour chaque sous-zone, le montant de la part variable des 25 premiers hectares dans la limite des montants unitaires maximaux fixés dans le PSN.

Les montants fixés par arrêté préfectoral sont dégressifs : ils sont versés sur les 25 premiers hectares de surfaces cultivées éligibles et sont diminués pour les hectares suivants d'un tiers du 26ème au 50ème hectare éligible.

7.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale

7.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec application de la transparence GAEC

Le principe de la transparence GAEC s'applique aux différents plafonds en surface de l'ICHN selon les parts sociales détenues par les associés reconnus agriculteurs actifs. Afin d'illustrer la façon dont s'articule la transparence GAEC avec les plafonds de l'ICHN figure ci-dessous un exemple de calcul de l'aide dans le cas d'un GAEC.

Hypothèse d'un GAEC à 3 associés et 150 ha éligibles à l'ICHN avec répartition suivante du capital social entre les trois associés agriculteurs actifs et répondant aux conditions de revenus :
- associé A : 20 %
- associé B : 30 %
- associé C : 50 %

Il y a donc 3 portions d'exploitation :
- portion A : 20 %*150ha=30ha
- portion B : 30 %*150ha=45ha
- portion C : 50 %*150ha=75ha

Exemple 1 : les 3 associés respectent les conditions de revenu :
Pour la part fixe des paiements :
Le montant de 70 €/ha (avec modulation par le chargement) sera versé sur les 75 premiers ha de chaque portion d'exploitation, soit sur 150 ha (30 ha pour la portion A, 45 ha pour la portion B, 75 ha pour la portion C).
Pour la part variable des paiements :
Les montants unitaires s'appliqueront pour les 25 premiers hectares des trois portions d'exploitation soit sur 3*25 ha= 75 ha.
Les montants unitaires diminués d'1/3 seront donnés sur les 25 ha suivants pour chaque portion d'exploitation soit sur 50ha (5ha pour la portion A, 20 ha pour la portion B, 25 ha pour la portion C).

Exemple 2 : le GAEC dispose de 20 ha en montagne et de 130 ha en piémont. L'associé C est plafonné à 25 ha en montagne (en raison de ses revenus non agricoles) et n'est pas éligible en piémont du fait de ses conditions de revenu :
La prime est calculée comme précédemment mais la portion C est réduite à 20 ha (surfaces de montagne pour lesquelles l'associé C est éligible.
La part variable des paiements sera versée :
- à taux plein sur : 25 ha (portion A)+25 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)=70 ha
- diminuée d'1/3 sur : 5 ha (portion A)+20 ha (portion B)=25 ha
La part fixe des paiements sera versée sur : 30 ha (portion A)+45 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)= 95 ha

7.3.2 Cumul des ICHN animale et végétale - plafonds en surfaces

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et à l'ICHN végétale bénéficient en priorité de l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils perçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50 ha.

Par exemple, un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. L'ICHN animale est d'abord versée sur 30 ha puis l'ICHN végétale est versée sur 50 – 30 = 20 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. Le montant unitaire de l'ICHN végétale est en outre réduit d'un tiers, car on se situe au-delà du 25ème hectare primé au total.

Les plafonds en surface cités sont tous concernés par le principe de transparence GAEC.

7.3.3 Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située en zone défavorisée

Si une exploitation dispose de surfaces en montagne mais moins de 80 % de sa SAU en zones défavorisées, quel que soit le type de zone défavorisée, le montant de l'ICHN auquel elle peut prétendre est réduit sur ses surfaces fourragères et cultivées éligibles. Les réductions appliquées sont les suivantes :

- versement de 15 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 80 % mais supérieure ou égale à 50 % ;

- versement de 9 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 50 %.

Si cette exploitation dispose également de surfaces en zone défavorisée simple ou en piémont (ZSCN et ZSCS), elle ne sera pas éligible à l'ICHN pour ces surfaces, conformément au point 3.1.2.

7.3.4 Plafonds et planchers en montants

Le montant total de la prime (ICHN animale et ICHN végétale) divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à :

- 450 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en montagne ou uniquement des surfaces éligibles en montagne,
- 250 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS.

Le montant total est toujours supérieur à 25 €/ha primé. Dans le cas contraire, aucun paiement n'est versé.

7.4 Stabilisateur budgétaire

Avant de payer le solde des paiements ICHN, un arrêté ministériel fixe la valeur d'un coefficient stabilisateur. Ce coefficient stabilisateur correspond au rapport entre le montant de l'enveloppe ICHN et le besoin réel calculé après instruction des dossiers de demande d'aide. Il sera appliqué au montant total de la prime pour tous les bénéficiaires (ICHN animale et végétale). Il ne peut dépasser 100 % et est exprimé en valeur absolue avec 4 décimales ou en pourcentage avec 2 décimales. Ce stabilisateur budgétaire ne pourra être inférieur à 90 %.

8 CONTROLES ET SANCTIONS

Les modalités de mise en œuvre des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont décrites dans les documents d'instruction produits par l'ASP, notamment les modes opératoires et les notices telepac, transversaux et spécifiques à l'ICHN.

8.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet

A l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du (des) contrôle(s) sur place, une lettre de fin d'instruction est adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre. Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision administrative, notifiant des éventuelles pénalités financières et le nouveau montant de l'aide, avec indication des voies et délais de recours. Les recours administratifs devront être adressés au préfet de département et les recours contentieux devront être adressés au tribunal administratif.

Après liquidation et paiement, un relevé de situation est adressé au demandeur pour lui indiquer le montant payé (après application éventuelle du stabilisateur).

8.2 Rejet de la demande

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution ou le non-respect d'un engagement entraîne le rejet de la demande. En particulier, un refus opposé par le demandeur lors d'un contrôle réalisé par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation constitue un cas de rejet pour non-respect d'un engagement, conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime.

8.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles

Le calcul des pénalités s'appuie sur le taux d'écart (E), qui est égal à la différence entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) rapportée à la valeur du montant constaté (E = (Md-Mc)/Mc).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés par le demandeur, éventuellement corrigés au titre du droit à l'erreur.

Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Lorsque le montant constaté est supérieur ou égal au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant déclaré.

Lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant constaté diminué d'une sanction liée à l'amplitude de l'écart, conformément au tableau suivant :

Taux d'écart	Sanction appliquée	Montant de l'aide (année N)
Mc > Md	0	Md
E ≤ 5 %	0	Mc
5 % < E ≤ 30 %	1,5 E x Mc	Mc – 1,5 E x Mc
30% < E ≤ 50%	100% Mc	0
50% < E	100% Mc + 0,5 E x Mc	- 0,5 E x Mc

Tableau 6 : sanctions appliquées lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré

Cas particulier des changements de plage de chargement

L'impact d'un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence Md-Mc mais une différence recalculée en limitant à 5 % l'écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, afin de déterminer l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

- correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;
- majorés de 5 % par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

8.4 Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. A titre d'exemple, les évènements suivants sont reconnus comme étant des cas de force majeure :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance),
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas

prévisible le jour de la demande,

- une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie ou maladie des végétaux touchant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant.

L'interdiction de transhumance délivrée à un éleveur par les services de l'État en application d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'agalaxie contagieuse peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT des circonstances exceptionnelles l'ayant conduit à ne pas respecter ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne pourront être retenus.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle comme la décision de paiement sont du ressort du service instructeur (DDT).

Dans le cadre du contrôle administratif, la DDT sollicite en cas de doute la DGPE (BAZDA) pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure individuels. La DDT informe la DRAAF de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF.

8.5 Irrégularités commises intentionnellement

En cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide pour la campagne concernée, conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime.
En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus, y compris les avances éventuelles. Une sanction financière égale à 100 % du montant de l'aide demandée est appliquée et le demandeur est exclu de l'accès à l'ICHN la campagne suivant celle au titre de laquelle la sanction est prononcée.

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ASP pour recouvrement des sommes indûment versées).

La Cheffe du service gouvernance et gestion
de la politique agricole commune

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure générale des ponts,
des eaux et des forêts

Marie-Agnès VIBERT

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : exemples de calcul de l'ICHN

Cas 1 – éleveur avec plus de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.

Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25ème hectare primé.

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et haute-montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Le siège est situé en montagne.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros.

ZD (non sèches)	SAU (en ha)	% SAU par sous-zone	Montant part variable par zone	Montant part variable avec majoration ovins/caprins ou majoration porcins mixtes et zone sortante	Montant part variable diminué d'un tiers entre le 25ème et le 50ème hectare primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Abattement pour cause de SAU en ZD < 80%	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré 25 premiers ha	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré du 26ème au 50ème hectare	Montant unitaire (part fixe) pondéré du 51ème au 75ème hectare
	A	B	C	D = C x 110% ou 130%	E = D x 2/3	F	G = 100%, 15%, 9% ou 0%	H = (D+70€)x F x B x G	I = (E+70€) x F x B x G	J = 70€/ha x F x B x G
SF en Haute Montagne	15	14,71%	382,00 €	420,20 €	280,13 €	100%	100%	72,09 €	51,49 €	10,29 €
SF en Montagne	10	9,80%	235,00 €	258,50 €	172,33 €	100%	100%	32,21 €	23,76 €	6,86 €
SF en Piémont	26	25,49%	96,00 €	124,80 €	83,20 €	80%	100%	39,72 €	31,24 €	14,27 €
SF en Défavorisée simple	30	29,41%	85,00 €	110,50 €	73,67 €	80%	100%	42,47 €	33,80 €	16,47 €
TOTAL SF en ZD	81	79,41%								
Surfaces autres que SF en ZD	6									
SAU hors ZD	15	14,71%	*< 20 %* => OK							
SAU Totale de l'exploitation	102	100,00%								
								Montant unitaire agrégé pour les 25 premiers hectares	186,49 €	
									Montant unitaire agrégé pour les hectares 25-50	140,29 €
										Montant unitaire agrégé pour les hectares 50-75	47,90 €
								Calcul du montant de l'aide	8 194,50 €	
								Vérification du respect du plafond : Montant total / hectare de surface primée	101,17 €	*25€/ha < X < 450€/ha* => OK
								Calcul du montant de l'aide après stab à 95%, le cas échéant	7 784,78 €	

Cas 2 – éleveur avec moins de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne. Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25ème hectare primé.

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros.

ZD (non sèches)	SAU	% SAU par sous-zone	Montant part variable par zone	Montant part variable avec majoration ovins/caprins ou majoration porcins mixtes et zone sortante	Montant part variable diminué d'un tiers entre le 25ème et le 50ème hectare primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Abattement pour cause de SAU en ZD < 80%	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré 25 premiers ha	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré du 26ème au 50ème hectare	Montant unitaire (part fixe) pondéré du 51ème au 75ème hectare
	A	B	C	D = C x 110% ou 130%	E = D x 2/3	F	G = 100%, 15%, 9% ou 0%	H = (D+70€)x F x B x G	I = (E+70€) x F x B x G	J = 70€/ha x F x B x H
SF en Montagne	40	47,92%	235,00 €	258,50 €	172,33 €	100%	15%	23,61 €	17,42 €	5,03 €
SAU hors SF en Montagne	6									
SF en Piémont	10	10,42%	96,00 €	124,80 €	83,20 €	70%	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL SF en ZD	50	52,08%								
Total SAU en ZD	56	58,33%								
SAU hors ZD	40	41,67%	*> 20 %* => **KO : application d'un abattement**							
SAU Totale de l'exploitation	96	100,00%								
								Montant unitaire agrégé pour les 25 premiers hectares	**23,61 €**	
								Montant unitaire agrégé pour les hectares 25-50		**17,42 €**
								Montant unitaire agrégé pour les hectares 50-75		**5,03 €**
								Calcul du montant total de l'aide	**851,55 €**	
								Vérification du respect du plafond : Montant total / hectare de surface primée	**21,29 €**	*25€/ha < X < 450€/ha* => **KO, aucun versement d'ICHN**
								Calcul du montant de l'aide après stab à 95%, le cas échéant	**- €**	

9.2 Annexe 2 : méthode de contrôle du chargement

Étape 0 : l'exploitant s'engage sur son formulaire de demande d'aides à ce que les données qu'il renseigne à la BDNI pour les bovins et celles qu'il inscrit sur son registre d'élevage (pour les autres catégories d'herbivores) soient exactes.

Étape 1 : lors du CSP, le contrôleur demandera à l'exploitant :
→ si des bovins sont présents sur l'exploitation et mais en attente de passeport (avec leur nombre) ;
→ s'il détient des passeports bovins mais sans les animaux correspondants (avec leur nombre) ;
→ si des ovins/caprins sont présents sur l'exploitation mais absents sur le registre d'élevage (avec leur nombre) ;
→ si le registre d'élevage mentionne des animaux (nombre) qui ne sont pas présents sur l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant signale de tels animaux, le contrôleur recherchera les raisons de ces non déclarations. Si les signalements s'expliquent par des justificatifs et restent dans les délais réglementaires de notification, il n'est pas relevé d'anomalie et les signalements sont tracés. Si ces non déclarations indiquent un dysfonctionnement des procédures d'identification des animaux :
- dans le cas des bovins, l'exploitant fera l'objet d'une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies ;
- dans le cas des ovins/caprins, l'effectif signalé en anomalie sera relevé.

Étape 2
Dans le cas où le troupeau ne dépasse pas 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur comptera l'exhaustivité du troupeau. Il comparera le nombre d'animaux comptés à l'effectif le plus récent de la BDNI ou du registre d'élevage. Si des différences concernant au moins une brebis ou une vache apparaissent, il se les fera expliquer par l'exploitant. Comme précédemment, dans le cas où les explications fournies ne sont pas convaincantes et révèlent que les procédures d'identification animale ne sont pas respectées par l'exploitant, une contrevisite est programmée avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, le nombre de bovins ou d'ovins/caprins en anomalie.

Si les différences sont justifiées, aucune anomalie ne sera relevée. Le contrôle lié aux effectifs bovins ou ovins/caprins est alors terminé.

Dans le cas où le troupeau dépasse 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur sélectionnera un échantillon d'animaux qui dépend de la taille du troupeau en UGB et, au minimum, à 20 bovins ou brebis/chèvres. Cet échantillon sera sélectionné selon des principes établis à l'avance (de manière aléatoire dans plusieurs lots d'animaux). Il contrôlera le fait que ces animaux disposent bien des passeports bovins ou sont bien inscrits dans le registre d'élevage pour les ovins/caprins. Dans le cas où certains de ces animaux sont absents de la BDNI ou du registre d'élevage, l'exploitant devra fournir des justifications.

Si les raisons invoquées démontrent que l'exploitant ne respecte pas les procédures d'identification :
- l'éleveur bovin fera l'objet d'une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies ;
- le pourcentage d'ovins/caprins en anomalie sera relevé.

Si la vérification des bovins ou ovins/caprins ne révèle pas d'anomalie, le contrôleur passe à l'étape 3.

Étape 3
Le contrôleur :
→ comptera le nombre total de passeports bovins sur l'exploitation qui sera ensuite comparé à l'effectif de la BDNI le jour du contrôle (cas des effectifs bovins supérieurs à 20 UGB, dont l'étape 2 n'a pas révélé d'anomalie). Si un écart est constaté entre le nombre de passeports et l'effectif BDNI du jour du contrôle, après prise en compte des informations apportées par l'exploitant en tenant compte des délais réglementaires de notification, une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau est programmée. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies.
→ reconstituera l'effectif ovins/caprins déclaré (présent 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2023) sur la base du registre d'élevage.
Pour les autres catégories d'animaux (dont les ovins/caprins sans présence de demande d'aide AO/AC) déclarées dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux, la procédure reste identique aux années précédentes.

Effectifs à retenir suite aux contrôles
Pour les bovins : seule la BDNI permet de calculer le nombre moyen d'animaux sur l'année n-1. L'effectif à retenir, en cas d'anomalie constatée le jour du CSP, sera donc celui recalculé par la BDNI suite à la contrevisite.
Pour les ovins/caprins, l'effectif à retenir sera celui qui entraînera le montant d'aide le plus faible parmi :
- l'effectif déclaré par l'exploitant dans son formulaire « déclaration des effectifs animaux »,
- l'effectif comptabilisé à l'étape 3 du contrôle sur place corrigé de l'effectif signalé par l'exploitant à l'étape 1 (animaux présents sur l'exploitation mais absents du registre ou animaux absents sur l'exploitation mais présents sur le registre),
- l'effectif comptabilisé à l'étape 3 corrigé du pourcentage d'animaux en écart sur l'échantillon de 20 animaux comptabilisés à l'étape 2 (cas des troupeaux > 20 brebis/chèvres) ou du nombre d'animaux relevés comme étant en anomalie à l'étape 2 (cas des troupeaux < 20 brebis/chèvres).

Les animaux autres que bovins, ovins et caprins sont traités selon les mêmes modalités que les ovins/caprins.

Dans le cas des élevages bovins dont le CSP a révélé une anomalie entraînant une contre-visite, le paiement du solde du dossier ICHN sera bloqué jusqu'à la finalisation de ces contrôles. Le solde du dossier tiendra compte des réductions éventuelles suite à la mise à jour de la BDNI, qui doit être effectuée après le contrôle conformément à l'instruction DGAL/SDSBEA/2023-85 du 2 février 2023.

Les veaux morts nés qui auraient eu moins de 6 mois au jour du contrôle et non notifiés en sortie ne sont pas considérés comme des signalements non justifiés (car ces animaux ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux de chargement calculé pour l'ICHN). Toutefois le contrôleur veillera le jour du contrôle à faire réaliser par l'exploitant la notification de sortie de la BDNI. L'effectivité et l'exactitude de la notification (date de sortie) sont vérifiées lors de la supervision.

Les contre-visites seront effectuées par l'ASP, dans la mesure du possible dans le mois suivant la supervision du contrôle ICHN.